

Document:-
A/CN.4/SR.638

Compte rendu analytique de la 638e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1962, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

méthode consistant à énoncer les définitions à l'article 1^{er} et à délimiter le champ d'application du projet à l'article 2, lequel renvoie à l'article 1^{er}. Il a examiné l'autre solution possible, qui consisterait à faire figurer les définitions de l'expression « accord international » et du terme « traité » à l'article 2, mais il est parvenu à la conclusion que le choix auquel il s'est arrêté permet une présentation plus claire et mieux en harmonie avec la structure générale du projet. Le même problème de méthode se posera vraisemblablement de nouveau à propos des articles relatifs à la ratification et à l'adhésion.

83. Sir Humphrey pense que la Commission devrait maintenir la distinction entre les accords internationaux et les traités.

84. M. AMADO estime que chaque terme devrait être défini dans la disposition de fond dans laquelle il apparaît pour la première fois.

La séance est levée à 18 heures.

638^e SÉANCE

Mardi 8 mai 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du point 1 de l'ordre du jour et indique que, à son avis, il vaudrait mieux que la Commission essaie de se mettre d'accord sur les alinéas a) et b) de l'article premier avant d'aborder l'article 2.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE PREMIER. — DÉFINITIONS

Alinéas a) et b)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, après la discussion qui a eu lieu à la séance précédente, il a pensé qu'il devrait être possible de grouper les alinéas a) et b) de l'article premier de manière à avoir une définition unique — bien que, dans le passé, la Commission eût paru préférer que la définition du terme « accord international » fût dissociée de celle de la forme et des attributs de cet accord qui lui confèrent le caractère de traité.

3. C'est pourquoi il propose à la Commission de renvoyer au Comité de rédaction un texte qui serait libellé comme suit :

« Un « traité » est un accord international sous une forme écrite, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière (traité, convention, protocole, etc.), qui est régi par le droit international et conclu entre deux ou plusieurs Etats ou sujets du droit international possédant la capacité de conclure des traités selon les règles énoncées à l'article 3. »

4. Cette nouvelle rédaction tient compte des objections qui ont été formulées contre le membre de phrase « ayant la personnalité internationale », qui, Sir Humphrey en convient, n'est pas indispensable, mais qu'il avait inséré parce que l'on peut concevoir que, dans un Etat, il existe des unités composantes jouissant, en vertu de la constitution, de certains droits de conclure directement des traités. En pareil cas, on peut se demander qui est partie aux traités : est-ce l'unité en question ou l'Etat dont elle dépend ? Il y a vraiment là un problème qui se pose, mais on pourrait sans doute l'examiner à propos de l'article 3.

5. M. TSURUOKA voudrait savoir pourquoi le Rapporteur spécial a introduit les mots « destiné à être » dans sa définition. Ces mots ne figurent pas dans l'article 2 du projet de 1959. Il suppose qu'il n'est pas nécessaire de s'informer de l'intention des parties.

6. A propos des mots « ayant la personnalité internationale » que le Rapporteur spécial a accepté de retirer, M. Tsuruoka dit que l'on ne voit pas très bien, d'après la rédaction initiale de la disposition, si ces mots s'appliquaient uniquement aux « autres sujets du droit international ». S'il en était ainsi, ces mots faisaient double emploi. Certains auteurs soutiennent que même un particulier peut être sujet du droit international, et cette opinion a d'ailleurs été admise dans certaines affaires de réparations.

7. M. CADIEUX, après avoir félicité le Rapporteur spécial de son rapport, déclare que, s'il n'est pas opposé à la procédure adoptée pour l'examen du texte, il estime cependant que la Commission devrait répondre aux questions que le Rapporteur spécial a posées dans son introduction, plus particulièrement sur le point de savoir si les articles devront constituer une seule convention ou plusieurs conventions et si les propositions concernant le champ que doivent couvrir les articles sont acceptables. Personnellement, il attendra d'avoir étudié le chapitre que le Rapporteur spécial consacre à ce sujet ayant de se prononcer sur l'opportunité d'englober dans le projet les traités conclus par les organisations internationales.

8. A propos des observations qui ont été formulées à la séance précédente sur l'article 2, M. Cadieux accueille avec satisfaction la proposition qui a été faite par M. Castren de condenser le texte du paragraphe 1 de cet article ; d'autre part, il estime, comme M. Bartoš, qu'il y a lieu de mentionner, au paragraphe 2, les déclarations unilatérales, car celles-ci peuvent avoir un caractère contractuel et certains des attributs d'un traité, et elles peuvent avoir des effets intéressants des Etats tiers, qui n'ont eu nulle part aux négociations d'où est sorti le traité. Un exemple de ce genre de

situation se trouve dans le Traité interaméricain d'assistance mutuelle signé à Rio de Janeiro le 2 septembre 1947¹, qui impose des obligations en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité sur le continent américain, mais à l'établissement duquel le Canada n'a pas participé. En ce qui concerne les déclarations unilatérales, la situation n'est pas claire ; la Commission ne doit pas donner l'impression que le fait qu'elle a jugé que les dispositions du projet ne leur étaient pas applicables implique de sa part une prise de position sur ce que sont effectivement ces déclarations du point de vue juridique. On pourrait peut-être préciser ce point dans le commentaire.

9. M. Cadieux serait reconnaissant au Rapporteur spécial de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison il est fait mention, au paragraphe 2 de l'article 2, de « tout autre type d'acte international » et pourquoi les mots « ou à d'autres fins » ont été ajoutés à la fin du paragraphe 3.

10. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, après avoir félicité le Rapporteur spécial de son rapport, dit que, à part la divergence de vues qui s'est manifestée sur le point soulevé par M. Verdross à propos du paragraphe 2 de l'article 2, les suggestions formulées au cours du débat ne sont pas inconciliables ; en fait, il semble, d'après les observations qui ont été présentées, que les avis soient à peu près unanimes sur les questions principales. Les membres de la Commission sont d'accord pour admettre d'abord que les traités sont des accords écrits, conclus entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international et régis par le droit international, ensuite que le projet ne s'applique pas à tous les types d'accords internationaux ou de déclarations unilatérales. Il ne devrait pas être difficile au Comité de rédaction d'élaborer un texte s'inspirant du débat, ainsi que des décisions prises à la onzième session.

11. M. GROS ne pense pas que la Commission puisse se transformer en comité de rédaction. Il estime que la discussion est maintenant assez avancée pour que l'on puisse renvoyer au Comité de rédaction le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial et groupant les alinéas *a)* et *b)* de l'article premier.

12. M. Tsuruoka a posé la question suivante : faut-il, pour qu'un accord soit un accord international, qu'apparaisse l'intention des parties d'en faire un accord régi par le droit international ? La réponse varie selon le contenu de chaque traité. Quelle que soit la formule qui sera adoptée dans le projet de la Commission, il faudra, pour chaque traité en particulier, rechercher l'intention des parties pour savoir si le traité « est destiné à être régi » ou s'il « est régi » par le droit international. Dans le projet de 1959 (article 2), il est expressément déclaré qu'un accord international est un accord régi par le droit international ; d'autre part, la question de fond est examinée au paragraphe 2 du commentaire sur l'article premier du projet dont la Commission est saisie (pages 16 et 17).

13. Techniquement, tout accord entre Etats, si peu

important qu'en soit le sujet, peut être érigé en accord international, ou même en traité formel, par la volonté des Etats qui souhaitent créer des obligations internationales. M. Gros cite comme exemple un accord intervenu en forme de traité entre la France et la Suisse pour permettre l'extension de la piste de l'aéroport de Cointrin, bien que l'objet précis de cet accord soit mince et mette peu en cause les règles du droit international.

14. Il n'est pas toujours facile de tracer la ligne de démarcation entre une obligation internationale contractée par des Etats en vertu d'un engagement régi par le droit international, en d'autres termes par un traité, et une obligation née d'un engagement qui n'est pas un traité, établie par des Etats qui n'ont pas choisi la procédure du traité, mais qui ont cependant voulu créer un engagement qui peut être régi au moins en partie par le droit international, tel qu'un contrat ou un prêt comportant un arbitrage soumis aux règles du droit international. La Commission doit stipuler expressément que son projet ne traitera pas des cas où des obligations contractuelles entre Etats, qui ne prennent pas la forme d'un traité, sont cependant en partie soumises à certaines règles du droit international. Par exemple, il est fréquent, dans les contrats d'emprunt avec une organisation internationale ou entre deux Etats, que le droit applicable soit le droit international ou le droit d'un pays tiers, et que les tribunaux compétents soient un tribunal d'un pays tiers ou un tribunal arbitral dont la compétence est définie par référence aux principes généraux et aux règles du droit international.

15. Il devra être indiqué clairement, dans le commentaire sur les alinéas *a)* et *b)* de l'article premier, que la Commission a adopté une distinction formelle selon laquelle le droit des traités est uniquement le droit des obligations internationales qui sont nées d'accords internationaux régis par le droit international ; mais il serait sans doute utile de préciser, dans le corps même des articles, que le projet de la Commission ne traite pas des autres actes juridiques susceptibles d'établir des obligations internationales entre Etats et ne porte pas atteinte à la valeur juridique et au caractère obligatoire de ces actes.

16. M. TOUNKINE estime que la Commission doit pouvoir accepter dans l'ensemble le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial pour les alinéas *a)* et *b)* de l'article premier et le renvoyer au Comité de rédaction. Il semble que l'on devrait pouvoir conserver dans cette définition la mention des « autres sujets du droit international », qui vraisemblablement se rapporte de manière presque exclusive aux organisations internationales, quand bien même la question qui se pose à leur sujet ne serait pas traitée dans le projet.

17. M. Tounkine se demande s'il est vraiment judicieux de maintenir dans le texte les mots « destiné à être » et il aimerait que le Rapporteur spécial précisât sa pensée sur ce point.

18. Pour M. AGO, le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial pour les alinéas *a)* et *b)* est bien meilleur et tout à fait acceptable. La Commission ne doit pas se montrer par trop théorique dans ses défi-

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 21, p. 92.

ditions ; le projet de convention sur le droit des traités doit certes s'ouvrir par une définition du terme « traité », mais il faut éviter de définir aussi la notion « d'accord international ».

19. M. Ago ne pense pas que l'on doive conserver les mots « destiné à être », car ils laisseraient entendre — ce qui est faux — que les parties sont libres de décider si le traité conclu entre elles sera ou ne sera pas régi par le droit international. Ainsi, un arrangement portant sur un échange de territoires touche inévitablement à la souveraineté territoriale et doit par conséquent être considéré comme un accord international, différent par sa nature de l'accord relatif à l'achat d'un immeuble pour une mission diplomatique — cas mentionné au paragraphe 2 du commentaire sur l'article premier du projet du Rapporteur spécial — et cela quelle que soit la volonté des parties.

20. M. Ago estime qu'il faudrait déplacer le paragraphe 3 de l'article 2 et le faire figurer dans l'article relatif aux définitions, à la suite du texte remanié que le Rapporteur spécial propose pour remplacer les alinéas a) et b) actuels.

21. M. PAREDES pense, comme M. Amado, que le projet ne doit pas contenir un trop grand nombre de définitions et qu'il convient de réunir en une seule les deux premières définitions données à l'article premier.

22. A son avis, non seulement les Etats et les organisations internationales, mais aussi les particuliers peuvent être sujets du droit international ; il faut que cela ressorte de la définition.

23. La Commission doit s'efforcer d'élucider le problème épineux auquel on se heurte pour déterminer les catégories d'accords qui, tout en possédant les caractères formels d'un traité, ne peuvent être considérés comme tels en raison de leur portée et de leur objet, et doivent par conséquent être exclus de l'application des articles du projet.

24. M. YASSEEN dit qu'à son avis la question posée par M. Tsuruoka à propos des mots « destiné à être » n'est pas simple affaire de rédaction. L'emploi de cette expression donne à penser qu'il dépend de la volonté des parties qu'un accord soit ou ne soit pas régi par le droit international. Or, cela est loin d'être toujours vrai. La question de savoir si un accord est ou non soumis au droit international dépend dans une très large mesure de la nature même de cet accord. Peut-on imaginer, par exemple, qu'un traité sur la mer territoriale ne soit pas soumis au droit international, quelle que puisse être la volonté — même expressément formulée — des parties ?

25. M. VERDROSS ne pense pas que le Rapporteur spécial soit fondé à soutenir, comme il le fait, que l'expression « ayant la personnalité internationale » est nécessaire pour couvrir le cas d'unités composantes d'un Etat qui ont la capacité de conclure des traités ; il va sans dire que, si elles peuvent conclure des traités en leur nom propre, elles sont sujets du droit international et possèdent donc, par hypothèse, la personnalité internationale, même si ce n'est que dans une mesure

limitée. M. Verdross demande donc instamment la suppression de cette expression tautologique.

26. M. ELIAS fait observer que les mots en question ne figurent plus dans la nouvelle version proposée par le Rapporteur spécial pour les alinéas a) et b) de l'article premier, version qui devrait être acceptable pour tous, si l'accord pouvait se faire sur la suppression des mots « destiné à être ». A ce propos, M. Elias constate qu'il existe une grande analogie entre le droit interne et le droit international. En droit anglais, les parties à un contrat, défini comme un accord entre deux ou plusieurs parties, qui est exécutoire par les voies de droit, peuvent cependant y insérer, mais dans certains cas seulement, une clause portant qu'il s'agit d'un accord de bonne foi, qui n'est donc pas destiné à être régi par la loi. En droit international, on ne saurait guère soutenir que cette question puisse être laissée à la volonté des parties, et qu'un différend qui aurait été soumis à la Cour internationale de Justice ne puisse être jugé par elle parce que les parties auraient stipulé que l'accord en question ne sera pas régi par le droit international. En pareil cas, à condition que les parties aient accepté d'avance la compétence obligatoire de la Cour, il appartiendrait à celle-ci de dire si l'accord en question est un accord international au sens communément accepté.

27. Il ne faudrait pas déduire de l'emploi de l'expression « régi par le droit international » qu'un accord international devrait, pour être sujet à l'interprétation de la Cour, répondre à tous égards à la notion juridique de traité en droit international.

28. M. TOUNKINE dit qu'il a certaines hésitations au sujet des mots « ou autres sujets du droit international » qui risquent de provoquer quelque confusion dans l'application de la convention. Il veut simplement signaler ce point à l'attention du Comité de rédaction, qui en discutera certainement au moment où il abordera l'article 3. Quant à l'expression « destiné à être », il préférerait qu'elle fût supprimée.

29. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, constate qu'une certaine confusion s'est produite à propos de l'expression « destiné à être régi par le droit international ». Il est manifeste qu'en un certain sens tous les traités sont nécessairement régis par le droit international, bien que les dispositions d'un traité en particulier puissent, par accord entre les parties, être soumises à des règles particulières. Cela est parfaitement admissible en droit international et ne signifie nullement que l'accord dont il s'agit ne soit pas effectivement régi par le droit international. Dans ce cas, le problème est celui de l'application des règles dans le cadre de tel ou tel droit spécial, lequel peut différer du droit général. M. Liang estime, comme M. Tounkine, que les mots « destiné à être » sont inutiles et risquent de provoquer des complications.

30. M. ROSENNE pense que le Comité de rédaction pourrait examiner s'il n'y aurait pas lieu de reporter dans le commentaire les mots qui figurent actuellement entre parenthèses à l'alinéa b) du paragraphe premier, ainsi que le paragraphe 3 de l'article 2. La dénomination n'importe pas beaucoup dès l'instant que l'ins-

trument rentre dans le cadre de la définition du « traité » ; d'autre part, l'énumération, n'étant pas exhaustive, risque de créer des incertitudes. Quant à savoir s'il vaut mieux dire « destiné à être régi » ou simplement « régi », c'est peut-être là en définitive une question de rédaction ; personnellement, il préférerait le texte de 1959 et il estime qu'il faudrait dire clairement que l'expression « droit international » s'entend du droit international général. En outre, un accord par lequel les parties conviendraient que quelque autre système juridique s'appliquerait au traité conclu entre elles sera lui-même tout le premier régi par le droit international ; la Cour internationale de Justice appliquera certainement les règles fondamentales du droit international avant de passer à l'examen de l'autre système juridique dont les parties auront prévu l'application audit traité.

31. En ce qui concerne les observations formulées par M. Paredes, M. Rosenne déclare qu'un accord écrit entre un particulier et une organisation internationale n'est pas nécessairement régi par le droit international général. Dans son avis consultatif du 13 juillet 1954² sur l'effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, la Cour internationale de Justice a déclaré que les contrats d'engagement dont il s'agit étaient régis par le droit interne de l'Organisation des Nations Unies, qui diffère du droit international général.

32. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que, s'il a fait figurer dans le texte les mots « destiné à être », c'est parce que les accords entre Etats sont de natures diverses et que certains d'entre eux ne sont rien d'autre que des contrats commerciaux. Il est parfois prévu que ces contrats seront régis par un système particulier de droit privé — en d'autres termes, par les règles applicables aux contrats dans le cadre de ce système juridique. A supposer même que l'on doive admettre l'hypothèse que c'est le droit international qui décide qu'un accord de ce genre est régi par le droit privé, il n'en est pas moins certain que cet accord ne saurait entrer dans le cadre de la définition du traité. Il semble qu'il y ait là quelque chose qui ressemble au « choix du droit applicable » en droit international privé. Quoi qu'il en soit, la question est suffisamment réglée, même si l'on suppose les mots « destiné à être ». Sir Humphrey se déclare donc prêt à supprimer ces mots, puisqu'ils peuvent être mal compris. Quant aux autres questions posées, elles peuvent, à son avis, être renvoyées au Comité de rédaction.

33. M. EL-ERIAN déclare que les propositions tendant à supprimer les mots « ayant la personnalité internationale » et les interventions qui leur attribuent un sens identique à celui de l'expression « sujets du droit international » soulèvent bien des doutes. Il n'est pas certain, quant à lui, qu'un sujet du droit international possède nécessairement la personnalité internationale. En effet, la situation de l'individu en droit international, par exemple, a été modifiée par les dispositions relatives aux droits fondamentaux de l'homme inscrites

dans la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Convention sur le génocide. On peut reconnaître à l'individu la qualité de sujet du droit international, sans qu'il possède à tous égards la personnalité internationale, comme il ressort de l'exposé du concept de personnalité internationale limitée fait par la CIJ dans l'affaire concernant la réparation des dommages subis au service des Nations Unies³.

34. M. de LUNA fait observer, à propos de l'expression « destiné à être régi par le droit international » que, dans les deux cas du traité conclu entre Etats et du traité conclu entre un Etat et une organisation internationale, le régime juridique de l'instrument considéré, en droit international, ne dépend pas uniquement de sa nature, mais aussi, pour une part, de la volonté des parties. Il ne croit pas que l'on puisse poser de principe général qui permettrait de classer les contrats interétatiques en deux catégories : ceux qui, relevant du *ius imperii* seraient régis par le droit international et ceux qui, se rattachant par nature au *ius gestionis*, ne le seraient pas. Chaque cas devra être étudié en fonction des circonstances, d'autant qu'il existe des contrats entre Etats et personnes privées qui sont régis par le droit international.

35. Le PRÉSIDENT fait observer que le Rapporteur spécial, tout en faisant valoir les raisons qui militent en faveur de l'expression « destiné à être régi », a cependant renoncé à la faire figurer dans le texte. Nombreuses sont les questions qui sont surtout affaire de rédaction. Le Comité de rédaction tiendra compte des débats pour soumettre à la Commission un projet révisé.

36. Le Président propose de renvoyer au Comité de rédaction les alinéas a) et b) de l'article premier, dans leur texte remanié, et invite la Commission à passer à l'examen de l'article 2.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 2. — PORTÉE DES PRÉSENTS ARTICLES

37. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que, si l'on rapproche le paragraphe 1 de l'article 2 de la décision prise au sujet des alinéas a) et b) de l'article premier, on voit qu'il serait possible, comme l'a proposé M. Castrén, de simplifier cette disposition, de sorte que la seconde partie du paragraphe deviendrait : « les présents articles s'appliquent à tout traité, tel qu'il est défini à l'alinéa a) de l'article premier ».

38. Le paragraphe 2 soulève plus de difficultés, puisque des critiques ont été formulées par M. Verdross contre la mention qui y est faite des déclarations unilatérales et de « tout autre type d'acte international ». Sir Humphrey consent à ce que l'on supprime ces derniers mots, qui ont été ajoutés par surcroît de précaution, mais il souligne que le membre de phrase relatif aux déclarations unilatérales tient davantage au fond de la question. Certains membres de la Commis-

² CIJ, *Recueil*, 1954, p. 47.

³ *Ibid.*, 1949, p. 182.

sion ont émis l'avis qu'une disposition relative aux déclarations unilatérales devrait figurer dans une autre partie du projet ; d'autres ont, au contraire, déclaré que le membre de phrase dont il s'agit devrait être conservé. Sir Humphrey n'a pas d'opinion arrêtée sur ce point. On peut envisager de traiter la question dans le commentaire ; mais on trouverait peut-être également une formule qui conviendrait, si l'on parlait des déclarations unilatérales dans un autre endroit du projet.

39. M. TSURUOKA ne juge pas entièrement satisfaisante la rédaction du paragraphe 2, qui donne à première vue l'impression que l'on met sur un même pied les accords internationaux qui ne se présentent pas sous forme écrite et les déclarations unilatérales. On pourrait probablement remédier à l'obscurité de ce passage par une nouvelle rédaction. On devrait indiquer dans ce paragraphe que les accords internationaux qui ne sont pas sous forme écrite sont « soustraits à l'application des articles » parce qu'ils ne constituent pas des traités selon la définition donnée de ce terme dans le projet, et ajouter que les dispositions du projet ne s'appliquent pas aux déclarations unilatérales pour autant que ces déclarations ne constituent pas des traités.

40. M. TOUNKINE rappelle qu'aux termes de l'article premier, aux fins du projet de convention, un traité est un accord international sous une forme écrite ; or, le paragraphe premier de l'article 2 revient à dire, pour l'essentiel, que la convention s'applique exclusivement aux traités de ce type. En bonne logique, il conviendrait donc de se borner à indiquer, au paragraphe 2, que la convention ne s'applique pas aux accords qui ne sont pas sous forme écrite ; on peut donc supprimer les mots « une déclaration unilatérale ou tout autre type d'acte international ». Mieux vaudrait probablement reprendre le libellé du paragraphe 3 de l'article premier du projet de 1959. L'expression « est soustrait » n'est pas heureuse ; l'expression « ne se réfère pas », employée dans le projet de 1959, est préférable.

41. M. LIU fait observer que, depuis que M. Verdross a posé la question des déclarations unilatérales, de nombreux membres de la Commission ont souligné l'intérêt d'une disposition relative à ces déclarations. Il ne croit pas, quant à lui, que le passage soit vraiment nécessaire ; cependant, si tant de membres de la Commission le jugent indispensable, il ne voit pas d'inconvénient majeur à son maintien.

42. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, reconnaît qu'il ne convient pas de mettre sur le même pied les accords internationaux qui ne sont pas sous forme écrite et les déclarations unilatérales. Il éprouve quelque doute sur le bien-fondé du classement, dans la catégorie des « déclarations unilatérales », de la déclaration prévue à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, solution adoptée par le Rapporteur spécial au paragraphe 2 du commentaire sur l'article en cours d'examen. Ce n'est peut-être pas impossible du point de vue théorique, mais, si l'on se reporte à la définition donnée à l'alinéa a) de l'article 1^{er} du projet, force est de constater que ces déclarations ne sont rien autre que des accords ou traités au sens dudit

alinéa. M. Liang est d'avis que ces déclarations constituent par elles-mêmes des traités, bien qu'elles figurent dans des instruments séparés ; il pense, du reste, que telle est également l'opinion de nombreux Etats. En effet, dans la pratique, ces déclarations sont obligatoirement soumises aux assemblées législatives, qui se prononcent à leur sujet dans les formes prévues pour la procédure de ratification par les lois et la constitution des Etats.

43. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'à ses yeux les déclarations prévues à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice ont le caractère d'instruments d'adhésion. La réponse à la question posée dépendra donc du point de savoir si la Commission entend parler des traités dans l'absolu, ou bien aux fins du projet d'articles. Le projet de 1959, qui se présentait sous la forme d'un code, contenait une disposition, au paragraphe 3 de l'article premier, où il était dit expressément : « Il [le présent code] ne se réfère pas non plus aux déclarations unilatérales ou autres instruments de caractère unilatéral, sauf lorsqu'ils font partie intégrante d'un groupe d'instruments qui, pris dans leur ensemble, constituent un accord international ou bien ont été formulés ou acceptés de manière à équivaloir à un tel accord ou à en faire partie. » Sir Humphrey avait supposé que la définition du mot « traité » donnée dans son projet rendait celui-ci applicable à tous les accords entre Etats, quelle qu'en soit la forme. Il faut admettre qu'on ne voit pas assez nettement, dans ce projet, si la définition du mot « traité » peut ou non s'appliquer à des déclarations unilatérales. Dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company⁴, la Cour internationale de Justice a adopté une attitude quelque peu différente touchant l'interprétation d'un texte qui présentait le caractère d'une déclaration unilatérale.

44. M. BRIGGS fait observer que le paragraphe 2 semble vouloir dire non seulement qu'aucune disposition des articles du projet ne porte atteinte à la valeur juridique des déclarations unilatérales, mais aussi que rien dans ces articles n'a trait à ces déclarations. Pareil énoncé pourrait sans inconvénient trouver place dans un projet qui aurait trait à la conclusion des traités, mais il serait plus discutable dans un texte relatif à l'interprétation des accords internationaux ou à leur extinction ; il serait peu souhaitable d'exclure, fût-ce par voie de conséquence implicite, la possibilité d'appliquer, par analogie, aux déclarations unilatérales — telles que les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice — les règles qui régissent l'interprétation et l'extinction des obligations nées des traités.

45. Dans le même paragraphe, figurent les mots « ou tout autre type d'acte international », dont M. Briggs ne voit pas l'objet. Il ressort du contexte que ces « autres types d'actes » ne sauraient être ni des accords internationaux de forme écrite, ni des accords internationaux non écrits, ni des déclarations unilatérales. Dans ces conditions, de quoi s'agit-il ?

⁴ CIIJ, *Recueil*, 1952, p. 93.

46. M. Briggs approuve vivement la proposition de M. Tounkine selon laquelle on se bornerait à traiter, au paragraphe 2, de la situation des accords internationaux qui ne sont pas sous forme écrite ; de plus, le paragraphe devrait être conçu dans les mêmes termes que le texte de 1959, où il est dit que le Code « ne se réfère pas » aux accords de ce type, et non pas que ces accords sont soustraits à l'application des articles.

47. M. AGO approuve le texte modifié que le Rapporteur spécial propose pour le paragraphe 1.

48. Le paragraphe 2 pose une question de fond. Le texte proposé diffère beaucoup de celui qui a été adopté en 1959 ; en un sens, il dit presque le contraire. Dans le texte de 1959, au paragraphe 3 de l'article premier, après le passage où il est dit que le Code n'a pas trait aux déclarations unilatérales ou autres instruments de caractère unilatéral, viennent les mots « sauf lorsqu'ils font partie intégrante d'un groupe d'instruments qui, pris dans leur ensemble, constituent un accord international ou bien ont été formulés ou acceptés de manière à équivaloir à un tel accord ou à en faire partie ». Il ressort clairement de cette formule que le Code était conçu comme devant s'appliquer, par exemple, aux déclarations prévues à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice. Au contraire, dans la disposition qu'examine la Commission, il est dit seulement que le projet d'articles ne s'applique pas aux déclarations unilatérales, à quoi l'on ajoute que ceci ne porte en rien atteinte à la valeur juridique qui peut être reconnue à ces déclarations.

49. M. Ago croit donc qu'il conviendrait, comme l'a dit M. Tounkine, de supprimer, au paragraphe 2, la mention des déclarations unilatérales. Une fois réglée cette question de fond, la question de rédaction se trouverait grandement simplifiée. On peut même ne rien dire sur le sujet ; puisque la Commission s'occupe de la codification du droit des traités, il n'existe aucune raison pour quiconque de tirer du projet cette conséquence que les articles porteraient atteinte, de quelque manière que ce soit, à la valeur juridique d'actes autres que les traités. Peut-être suffirait-il d'une indication à cette fin dans le commentaire.

50. Si l'on désirait aller plus loin encore dans le sens de la sauvegarde de la validité des obligations internationales créées par déclaration unilatérale, on pourrait ajouter une disposition portant qu'il existe des actes autres que les traités qui peuvent donner naissance à des obligations internationales ; M. Ago, quant à lui, ne préconise pas l'insertion de pareille disposition dans le texte, mais il pourrait l'accepter si elle devait être accueillie, dans l'ensemble, avec faveur.

51. M. ELIAS propose une solution de compromis : supprimer le paragraphe 2, que viendrait remplacer le paragraphe 3, remanié comme suit :

« 2. Aucune disposition des présents articles ne porte atteinte en quoi que ce soit à l'applicabilité d'un accord international non écrit, valable à tous autres égards, non plus qu'à la qualification ou à la classification d'accords internationaux particuliers fixés par le droit interne d'un Etat, en harmonie avec

les dispositions de procédure relevant de la constitution de ce pays. »

52. Ce texte serait beaucoup plus court que les paragraphes 2 et 3 du projet actuel, tout en contenant l'essentiel de leurs dispositions. On pourrait donner dans le commentaire les précisions sur la question des déclarations unilatérales.

53. M. AMADO approuve les opinions exprimées par M. Tounkine, par M. Ago et par le Rapporteur spécial. La Commission a été invitée à étudier la question des traités, et non pas celle des déclarations unilatérales ; M. Amado félicite le Rapporteur spécial du sens de la mesure dont il a fait preuve en s'abstenant d'aborder de nombreux problèmes que les précédents rapporteurs, concevant leur tâche dans un esprit quelque peu perfectionniste, avaient entrepris de traiter. Les objectifs plus modestes et plus réalistes que le Rapporteur spécial s'est fixé assureront à son rapport l'approbation de la Commission.

54. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage l'opinion de M. Tounkine selon laquelle la question des accords internationaux non écrits et celle des déclarations unilatérales ne devraient pas être traitées dans une même disposition. Par contre, il ne saurait se rallier à l'opinion selon laquelle ces deux questions ne devraient pas être mises sur le même pied, de telle sorte que la première devrait être traitée à l'article 2, tandis que le projet ne dirait rien de la seconde. Ces deux questions doivent être traitées séparément, mais de la même manière ; M. Jiménez de Aréchaga pense donc que la Commission devrait mettre au point les dispositions qui les régleraient l'une et l'autre. Il conviendrait de prendre pour base de ces dispositions et le texte de 1959 et le rapport présenté par le Rapporteur spécial. Quand la Commission aura fixé la formule de son choix, elle sera en mesure de décider s'il convient de traiter ces deux questions dans le texte des articles ou dans le commentaire. M. Jiménez de Aréchaga préférerait qu'elles soient l'une et l'autre traitées dans le commentaire.

55. On ne saurait se dispenser d'aborder la question de la validité des déclarations unilatérales, si l'on veut tenir compte de la pratique des déclarations unilatérales conjointes.

56. M. TSURUOKA fait observer que la décision à prendre sur le maintien d'une disposition relative aux déclarations unilatérales dépend de la réponse à une question que la Commission n'a pas encore réglée. Si, comme le propose le Rapporteur spécial, la conclusion des traités doit faire l'objet d'une convention distincte, il n'y aurait pas d'inconvénient à supprimer la mention des déclarations unilatérales. Il n'existe que peu de chose, ou même rien, dans les règles relatives à la conclusion des traités, qui soit applicable à ces déclarations. Cependant, lorsque la Commission passera à la codification des règles qui gouvernent le droit des traités dans son ensemble, et notamment des règles relatives à la validité des traités, il sera peut-être nécessaire de parler des déclarations unilatérales ; certaines des règles qui régissent la validité des traités peuvent également s'appliquer à ces déclarations.

57. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que, en dehors même du cas où il s'agit de déclarations conjointes, il existe pour la Commission un problème à résoudre au sujet des déclarations unilatérales. Sir Humphrey se déclare prêt à remanier le texte du paragraphe 2 de l'article 2 de manière à le rapprocher de celui du paragraphe 4 de l'article premier dans le projet de 1959 : au total, en effet, la portée des deux textes est la même.
58. Si on limite le paragraphe 2 à la question des accords internationaux non écrits, on sera amené à se demander s'il ne conviendrait pas d'ajouter un nouveau paragraphe traitant des déclarations unilatérales.
59. Pour ce qui est des déclarations unilatérales « à l'état pur », Sir Humphrey préférerait réserver cette question pour le commentaire. Ces déclarations sont, par leur nature même, en dehors du sujet traité dans le projet.
60. Par contre, la question des déclarations unilatérales étroitement connexes lui inspire quelque préoccupation. Certains types de traités se présentent sous la forme de déclarations unilatérales conjointes : celles-ci se trouvent englobées par les formules très larges qui ont été employées au paragraphe 3 de l'article premier du texte de 1959. On rencontre dans la pratique internationale des échanges de déclarations qui ressemblent tellement à des échanges de lettres qu'il est difficile de voir quelle différence les distingue ; il faudra trouver une formule qui permette à la fois d'englober cette catégorie d'instruments, et de distinguer entre les déclarations unilatérales pures et simples et les déclarations unilatérales si étroitement connexes qu'elles ne constituent rien d'autre qu'une procédure particulière suivie pour la conclusion d'un accord.
61. M. AGO demande si la question posée par les déclarations unilatérales étroitement connexes ne se trouve pas réglée déjà par la définition donnée du traité à l'alinéa b) de l'article premier : « tout accord international ... qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes » ; de fait, la définition se poursuit par les mots « quelle que soit sa dénomination particulière », auxquels sont ajoutés, entre parenthèses, de nombreux exemples de dénominations de ce genre, exemples parmi lesquels figure le mot « déclaration ».
62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que telle est, en effet, l'interprétation qu'il donne à la définition. Toutefois, étant donné la discussion qui vient de se dérouler, il serait peut-être utile de préciser ce qu'il en est dans le commentaire.
63. M. EL-ERIAN estime que M. Amado a eu raison de faire remarquer que la Commission s'occupe du droit des traités proprement dit. Il est donc essentiel de le dire nettement soit dans le texte, soit dans le commentaire, de manière à ne pas porter atteinte à la valeur juridique que d'autres actes peuvent avoir en droit international. A ce propos, il rappelle comment Anzilotti présentait la théorie des actes juridiques, partant de l'étude des actes unilatéraux pour passer ensuite à l'examen des traités.
64. L'ensemble de la question des actes unilatéraux présente, par conséquent, une grande importance, et M. El-Erian demande au Rapporteur spécial et au Secrétaire de la Commission si une étude du sujet est envisagée pour plus tard.
65. M. YASSEEN partage la manière de voir du Rapporteur spécial et de M. Ago. Cependant, puisqu'un traité peut être conclu par un échange de notes, il ne voit pas pourquoi il ne serait pas possible d'en conclure un par l'échange de déclarations écrites. Comme le Rapporteur spécial lui-même l'a indiqué, cet échange ne constituerait qu'un des modes particuliers de conclure un traité ; il ne faudrait pas exclure ce mode de conclusion des traités du champ d'application des règles formulées dans le projet d'articles.
66. M. TOUNKINE précise que, en faisant la suggestion qu'il a présentée au sujet du paragraphe 2 de l'article 2, il considèrerait comme acquis que la définition figurant à l'article premier englobait, comme l'a dit M. Ago, tous les accords internationaux en la forme écrite. Même si, comme M. Rosenne l'a proposé, l'énumération des dénominations possibles était reportée dans le commentaire, la définition qui figure dans le texte resterait suffisamment large pour comprendre tout accord international en la forme écrite, quelle que soit sa dénomination. Elle engloberait par conséquent les échanges de déclarations unilatérales que l'on considère comme des traités.
67. M. Tounkine ne serait pas opposé à l'insertion d'un paragraphe explicatif de ce genre, mais fait observer qu'il n'ajouterait rien aux règles du droit des traités.
68. M. ROSENNE pense que les explications données par les orateurs précédents indiquent que le problème est en voie d'être résolu. Il n'y a aucun doute que l'échange effectif de déclarations constitue un accord international, mais cela ne résout pas le problème des déclarations unilatérales qui ne font pas l'objet d'un échange de ce genre. Il existe parfois un certain élément d'accord dans les négociations qui précèdent les déclarations unilatérales en apparence. Cet élément consensuel peut avoir pour effet de transformer la déclaration en un traité.
69. M. CADIEUX fait observer que le cas de deux déclarations unilatérales concordantes est prévu par la définition. Il y a cependant des cas où une offre unilatérale n'a pas été faite par écrit, alors que l'acceptation est notifiée par écrit. Certains auteurs estiment qu'une telle acceptation fait naître des relations conventionnelles ; d'autres sont d'un avis opposé. Il importe que la Commission dise que rien, dans le projet d'articles, ne porte atteinte à la valeur juridique que peuvent avoir ces échanges de déclarations.
70. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit que, en introduisant l'expression « déclaration unilatérale à l'état pur », le Rapporteur spécial a élucidé la question discutée et a permis à la Commission de franchir une étape dans l'étude du sujet.
71. Une déclaration faite par un Etat en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice n'a d'une déclaration que le nom

Par sa nature, elle ne diffère pas d'une déclaration faite en vertu du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, signé à Vienne en 1961⁵, l'ors de l'adoption de la Convention sur les relations diplomatiques. Il n'y a aucune raison de traiter les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut autrement que les déclarations faites en application du Protocole de Vienne.

72. Une déclaration faite en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, bien qu'elle soit qualifiée de déclaration unilatérale, est en réalité un instrument qui complète et met en œuvre l'article 36. Il importe de faire clairement ressortir que les règles relatives à des questions telles que l'interprétation et l'extinction des traités s'appliquent aux déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ; sinon, le projet d'articles perdrait beaucoup de sa valeur.

73. M. AMADO demande instamment à M. El-Erian et à M. Yasseen de ne pas insister pour que la Commission traite la question des échanges de déclarations unilatérales. Les échanges de déclarations feraient double emploi avec les échanges de lettres ou les échanges de notes. La procédure d'échange de notes fait partie de la pratique établie des Etats ; M. Amado ne pense pas que ces derniers approuveraient des dispositions qui auraient trait aux déclarations unilatérales.

74. Comme il l'a déjà dit, l'article 2 dans son ensemble est superflu. Il existe une variété infinie d'accords non écrits, et la codification à laquelle la Commission procède ne saurait porter atteinte à la validité que peuvent avoir ces accords.

75. Des déclarations unilatérales peuvent, bien entendu, constituer un accord international ou équivaloir à un accord international, ou encore faire partie intégrante d'un tel accord, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 de l'article du texte de 1959.

76. M. YASSEEN, répondant à M. Amado, dit que la caractéristique essentielle d'un traité est d'être l'expression de la volonté des parties ; la forme qu'il revêt est sans importance. Il n'est donc pas faux de dire qu'un traité peut être conclu par un échange de déclarations unilatérales. S'il s'agit de déclarations écrites, il n'y a aucune raison de soutenir que ce mode de conclusion d'un traité sort du champ d'application de l'article en cours d'examen.

77. M. EL-ERIAN, répondant lui aussi à M. Amado, déclare qu'il n'était nullement dans son esprit de confondre la question des déclarations unilatérales avec celle des échanges de notes, cas où il s'agit, de toute évidence, d'un traité proprement dit. L'automne précédent, peu de temps avant de se rendre à la session de l'Assemblée générale, il a eu sous les yeux l'exemple d'un traité sur les questions culturelles entre son pays et le Royaume-Uni. Le Sous-Secrétaire du Ministère de l'éducation de la République arabe unie tenait à se rendre à Londres le plus tôt possible en vue de la mise en œuvre

de l'accord ; l'Ambassadeur de Grande-Bretagne n'ayant pas encore reçu les pleins pouvoirs pour signer le traité, la possibilité fut envisagée d'adopter la procédure d'un échange de notes, ce pourquoi l'Ambassadeur de Grande-Bretagne n'avait pas à être muni des pleins pouvoirs.

78. Les observations qu'a faites M. El-Erian s'inscrivaient dans un tout autre contexte. Il a simplement voulu demander au Rapporteur spécial et au Secrétariat si une étude de la question des déclarations unilatérales était envisagée dans le cadre des travaux à long terme, et il espère recevoir une réponse à cette question.

79. M. AGO dit qu'il n'y a aucune divergence de vues quant au fond. Il est hors de doute que les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice entrent dans le champ d'application du projet d'articles. Sur ce point, il partage entièrement l'avis du Secrétaire de la Commission.

80. Les membres de la Commission sont également d'accord pour reconnaître qu'aux fins de l'article l'échange de déclarations conjointes par deux Etats constitue un traité. Cela ressort nettement de la définition du terme « traité » qui figure à l'article premier. C'est leur objet commun qui fera apparaître le lien existant entre les deux déclarations.

81. Il peut aussi se produire un autre cas — mentionné par M. Cadieux — celui où l'une des déclarations est sous la forme écrite et non l'autre ; en fait, il peut aussi n'y avoir qu'une seule déclaration écrite suivie du silence de l'autre partie, silence qui peut être interprété comme équivalant à un consentement. Ces formes d'accord tacite n'entrent pas dans le champ d'application du projet d'articles.

82. Pour toutes ces raisons, M. Ago appuie la proposition de M. Tounkine, tendant à ce que le projet d'articles renferme une clause réservant la validité des accords tacites.

83. Il propose de renvoyer l'article 2 au Comité de rédaction.

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, appuie la proposition de M. Ago. Les membres de la Commission ont tous clairement exposé leurs vues, et Sir Humphrey serait tout à fait disposé à accepter un texte établi par le Comité de rédaction à la lumière de la discussion qui vient d'avoir lieu.

85. M. BARTOŠ donne, lui aussi, son appui à la proposition de M. Ago. M. Cadieux a bien mis en lumière le problème de fond que pose la thèse, parfois soutenue, que l'existence d'un traité peut résulter de circonstances particulières. Comme M. Bartoš l'a déjà dit, le projet d'articles ne vise pas à résoudre la question de savoir si les règles relatives aux traités s'appliquent à certaines déclarations unilatérales ; c'est à la Cour internationale compétente ou au tribunal arbitral compétent qu'il appartiendra, dans chaque cas, de déterminer si ces déclarations comportent un élément conventionnel et si elles tombent sous le coup des dispositions relatives au droit des traités.

⁵ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (A/CONF.20/12).

86. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 2 au Comité de rédaction avec les observations faites par les membres au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

639^e SÉANCE

Mercredi 9 mai 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 3 du projet.

ARTICLE 3. — CAPACITÉ DE DEVENIR PARTIE AUX TRAITÉS

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, voudrait en premier lieu présenter quelques observations générales sur l'article 3, qui traite de la capacité internationale des parties au traité, de leur capacité de conclure des traités du point de vue purement international ; il ne se dissimule pas que c'est là une matière complexe et sujette à controverse, mais il pense que le projet doit contenir une disposition de ce genre. La question des pouvoirs des représentants de conclure un traité fait l'objet de l'article 4.

3. L'article 3 ne touche pas aux procédures internes du droit constitutionnel relatives à la conclusion des traités ; cette question se rattache au sujet de la validité substantielle des traités et sera examinée en relation avec le projet d'articles suivant.

4. Il ne traite pas non plus des limitations de la capacité internationale, en particulier des restrictions résultant d'un traité qui limite la capacité d'un Etat de conclure d'autres traités. Cette question également semble relever du projet d'articles suivant.

5. En ce qui concerne les constitutions qui permettent aux unités composantes de l'Etat de conclure des traités, le Rapporteur spécial pense que la question fondamentale est celle-ci : Quel Etat ou quelle entité est en fin de compte la véritable partie au traité ? L'Etat composant peut négocier un traité, mais n'être, en fait, qu'un organe de l'Etat auquel il est subordonné, qui est la véritable partie au traité. Par exemple, si le canton de Vaud conclut un traité avec le Royaume-Uni et que, par la suite, il n'en exécute pas les clauses, le Royaume-Uni aurait-il le droit d'intenter une procédure contre

la Suisse devant la Cour internationale à raison de cette violation du traité ?

6. Présentant le paragraphe 1, Sir Humphrey précise que cette disposition n'a pas d'autre objet que d'être l'énoncé général de la règle en la matière. La mention des « autres sujets du droit international » vise des entités telles que le Saint-Siège et les organisations internationales. Elle couvre aussi les groupements insurrectionnels qui, en fait, concluent certaines formes d'accords avec les Etats neutres. Dans un livre récent, Lord McNair écrit que, bien qu'il y ait très peu de textes faisant autorité sur la question, il n'existe apparemment pas de raison de principe qui puisse empêcher un Etat neutre de conclure des accords avec un gouvernement d'insurgés auquel il reconnaît la qualité de belligérant¹. La Commission pourrait éventuellement consacrer une mention à part à cette question.

7. M. VERDROSS souligne que le Rapporteur spécial n'a pas tracé une démarcation nette entre l'Etat fédéral, d'une part, et la fédération ou l'union d'Etats, d'autre part. Cette distinction n'est pas purement théorique ; elle touche à la racine même du problème de la capacité de conclure des traités.

8. Dans un Etat fédéral, la capacité internationale de devenir partie à un traité appartient en principe à l'Etat fédéral. Il y a, bien entendu, quelques rares exceptions où les Etats membres jouissent d'une capacité limitée de conclure des traités.

9. Au contraire, dans le cas des unions ou fédérations d'Etats, les Etats membres gardent leur souveraineté et en principe leur capacité internationale de conclure des traités. Ils peuvent, naturellement, déléguer une partie de leurs pouvoirs de conclure des traités à l'union ou à la fédération, en tant que telle.

10. M. Verdross cite l'exemple des Etats-Unis d'Amérique ; entre 1776 et 1783, les treize colonies constituaient une union ou fédération d'Etats dont les entités composantes étaient demeurées Etats souverains. En 1783, l'Union a été transformée en Etat fédéral et les Etats-Unis d'Amérique se sont approprié la capacité internationale de conclure les traités des Etats composants.

11. La Suisse fournit un autre exemple : avant 1848, c'était une fédération de cantons souverains ; la Constitution de 1848 a superposé aux cantons un Etat fédéral qui, toutefois, pour des raisons historiques, a continué à s'appeler la Confédération helvétique. Pour les mêmes raisons historiques, l'Etat fédéral américain porte le nom d'Etats-Unis d'Amérique.

12. C'est pourquoi M. Verdross ne saurait accepter une formule qui place sur le même pied les Etats fédéraux et les fédérations ou unions d'Etats. Le statut de ces unions ou fédérations au regard du droit des traités devrait faire l'objet d'articles subséquents.

13. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA doute de la nécessité d'un article sur la capacité de devenir partie aux traités. Comme le Rapporteur spécial l'indique au paragraphe 9 de l'introduction de son rapport, le point de

¹ Lord McNair, *The Law of Treaties*, Oxford, 1961, p. 680.